

Vous constaterez donc que la demande formée par M. MARTIN tend à corriger une erreur de droit commise par l'administration, et non une erreur matérielle de liquidation dans l'arrêté de concession de pension. L'article L.55 du CPCMR institue, à ce titre, une procédure spécifique pour demander la révision d'une pension pour erreur de droit, enfermée dans un délai d'un an à compter de la notification du titre de pension.

A cet égard, votre Haute Assemblée a jugé que « *si l'agent auquel sa pension a été concédée peut [...] demander une validation des services qui n'a été rendue possible qu'en raison d'une modification du droit résultant d'un texte intervenu postérieurement [...], c'est sous réserve de présenter une telle demande de révision de sa pension dans le délai d'un an fixé par l'article L. 55* » (CE, 22 février 2010, *Ministère de l'Education nationale c/ Maillot*, req. n° 320533).

En l'espèce, M. MARTIN n'a formulé sa demande de révision de pension que le 26 mai 2009, soit plus de seize ans après avoir signé, le 13 septembre 1993, la déclaration préalable à la mise en paiement de sa pension, par laquelle il certifie avoir reçu le certificat d'inscription de ladite pension (pièce jointe n° 2). A cette date, le délai d'un an prévu par l'article L.55 du CPCMR était expiré.

Dans ces conditions, M. MARTIN ne peut obtenir la révision de ses droits.

Le moyen sera donc rejeté.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que je développerai les observations suivantes sur le moyen soulevé par M. MARTIN tiré de ce que le traitement qui lui est réservé serait discriminatoire.

2.2 – Sur le traitement discriminatoire invoqué par le requérant

M. MARTIN allègue un traitement discriminatoire entre les anciens élèves de l'EETAT ayant finalement opté pour une carrière civile, selon qu'ils ont effectué une durée inférieure ou supérieure à quinze ans de services militaires.

En premier lieu, je rappellerai que votre Haute Assemblée considère que le moyen tiré d'une violation de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui interdit les traitements discriminatoires, en raison du traitement différent réservé aux anciens élèves de deux écoles militaires est inopérant à l'encontre d'une décision opposant au requérant le délai de forclusion précité (CE, 22 octobre 2009, *Morin*, req. n° 323569), dans la mesure où "*cette décision est fondée sur l'expiration du délai de révision prévu à l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui s'applique indifféremment à tous les demandeurs*" (CE, 22 octobre 2004, *M. Guillet de Chatellus*, req. n° 254384).

En second lieu, vous avez également jugé que "*les conditions de calcul des droits à pension en fonction des seuls services effectifs ne sauraient, en tout état de cause, constituer une discrimination au sens des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*" (CE, 28 octobre 1996, *Cogno*, req. n° 160404).